



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AVEYRON

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
Unité inter-départementale Tarn-Aveyron

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE REJET N° 2018-06-14-005 du ...14 JUILLET 2018
(Livre V, titre 1er du Code de l'Environnement)
Installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent

QUADRAN – SARL CE COMBELONGUE
PARC ÉOLIEN LES RESSÉS-CASTELETS à Saint-Saturnin-de-Lenne

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** la directive européenne n° 79/409 du 6 avril 1979, dite directive « Oiseau », devenue n°2009/147 du 30 novembre 2009 et ses annexes concernant des oiseaux sauvages, toutes les espèces d'oiseaux à l'état sauvage sur le territoire européen des États membres bénéficiant de mesures de protection ;
- Vu** la directive européenne n°92/43 du 21 mai 1992 et ses annexes concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;
- Vu** la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte n°2015-99 du 17 août 2015 ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code de l'énergie ;
- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** le code forestier ;
- Vu** le code de la défense ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime ;
- Vu** le code des transports ;
- Vu** le code du patrimoine ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** l'ordonnance n°2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** le décret du Président de la République du 8 décembre 2017, portant nomination de Madame Catherine SARLANDIE DE LA ROBERTIE, préfète de l'AVEYRON ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2017 donnant délégation de signature à Madame Michèle LUGRAND, secrétaire générale de la préfecture de l'AVEYRON ;
- Vu** le décret n°2014-550 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R511-9 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées, notamment son article 2 ;

- Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;
- Vu** l'arrêté du 06 novembre 2014 modifiant l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté du 13 novembre 2009 relatif à la réalisation du balisage des éoliennes situées en dehors des zones grévées de servitudes aéronautique ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999 fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire du département ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** la liste rouge des espèces menacées en France de l'UICN (Union Internationale de Conservation de la Nature) de 2016 et la liste rouge des oiseaux nicheurs en en Midi-Pyrénées (2015) ;
- Vu** la demande présentée en date du 20 février 2017 par la société QUADRAN – SARL CE DE COMBELONGUE dont le siège social est situé Domaine de Patau, Chemin de Maussac-Patau - 34420 Villeneuve-lès-Béziers en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant 8 aérogénérateurs d'une puissance maximale de 24 MW au lieu-dit « Les Ressés-Castelets » sur le territoire de la commune de Saint-Saturnin-de-Lenne ;
- Vu** les pièces du dossier jointes à la demande visée ci-dessus ;
- Vu** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;
- Vu** le plan national d'action du vautour moine 2011-2016 ;
- Vu** l'avis défavorable du Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN) en date du 20 juillet 2017 ;
- Vu** le mémoire en réponse suite à la réunion du 8 novembre 2017, transmis par QUADRAN le 11 décembre 2017 ;
- Vu** le rapport du 16 février 2018 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

- CONSIDÉRANT** que le représentant de l'Etat dans le département peut rejeter la demande lorsque le projet ne permet pas d'atteindre les objectifs mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 20 mars 2014 susvisée ;
- CONSIDÉRANT** que l'autorisation unique ne peut être accordée que si les mesures que spécifie l'arrêté préfectoral permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 411-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT** l'article L511-1 du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique ;
- CONSIDÉRANT** la Convention européenne du paysage (traite de Florence du 20 octobre 2000 entré en vigueur le 1^{er} mars 2004) qui présente comme un objectif de la politique du paysage, une vision évolutive qui respecte une richesse : la diversité et la qualité de nos paysages ordinaires ;
- CONSIDÉRANT** la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine qui a intégré le patrimoine mondial dans le droit français ;
- CONSIDÉRANT** l'impact paysager du projet sur l'habitat situé dans un secteur où le bassin de vie est important ;
- CONSIDÉRANT** que le projet d'implantation du parc éolien se situe dans une zone de contraintes paysagères moyennes et de contraintes cumulées moyennes au niveau du SRCAE Midi-Pyrénées ;
- CONSIDÉRANT** que la « charte itinéraire pour la RN 88 » de janvier 2001 souligne la qualité du site de Sévérac-le-Château, sa lisibilité, l'effet signal de sa butte couronnée par les ruines de son château et les grands espaces ouverts adjacents à l'infrastructure qui font de ce secteur un site sensible en matière de paysage et de développement ;
- CONSIDÉRANT** que la carte des principaux enjeux propose de préserver les vues vers le Nord (Causse de Sévérac comme les vues sur Sévérac) ;
- CONSIDÉRANT** que le projet sera visible d'un certain nombre de points emblématiques du territoire, en l'occurrence depuis le belvédère de « Beaugard », depuis le GR6 sur la commune de Trélans, depuis le hameau de Naves-Aubrac et depuis quelques séquences de l'A75 ;
- CONSIDÉRANT** que même en perceptions éloignées (10-20 km), l'impact paysager demeure important compte tenu de l'absence d'obstacle de relief ;
- CONSIDÉRANT** que le projet de parc éolien surplombe la vallée de l'Aveyron à environ 6,7 km du centre bourg de Sévérac-le-château et à environ 4,8 km du bourg de Saint-Saturnin-de-Lenne ;
- CONSIDÉRANT** que le projet sera visible à des degrés différents par 10 000 résidents sur un bassin de vie de 22 000 habitants, depuis des hameaux et des lieux d'intérêts touristiques ou patrimoniaux et notamment la table d'orientation du Puech de Buzains ;
- CONSIDÉRANT** que le projet de parc éolien conduirait à une déforestation importante pour l'implantation des machines 3 et 4, et moindre pour les éoliennes 5, 6 et 8 et que la réalisation de pistes d'accès serait marquante dans le paysage compte tenu du relief ;

- CONSIDÉRANT** que le conseil municipal et nombre d'habitants du village voisin de Campagnac se sont exprimés contre tout projet d'installation de centrale éolienne sur la commune de Saint-Saturnin-de-Lenne ;
- CONSIDÉRANT** que l'analyse de l'état initial met en évidence les fortes sensibilités naturalistes du site notamment du fait de son importante fréquentation par des rapaces à fort degré de patrimonialité que sont, par exemple, le *vautour moine*, le *vautour fauve*, le *circaète Jean-le-Blanc* et le *milan royal* ;
- CONSIDÉRANT** que le *vautour moine* (*Aegypius monachus*) est classé comme en danger de disparition sur la liste rouge des oiseaux nicheurs de France métropolitaine (2016) mais aussi classé comme en danger de disparition sur la liste rouge régional des oiseaux nicheurs en Midi-Pyrénées (2015) ;
- CONSIDÉRANT** le risque de disparition de cette espèce, le *vautour moine* fait l'objet d'actions spécifique de préservation dans le cadre d'un plan national d'action 2011- 2016 notamment de réintroduction de spécimen par lâché et cette action sera reprise dans le futur plan national d'action en cours de rédaction ;
- CONSIDÉRANT** que la fiche action 2.2 du plan national d'action 2011-2016 précise qu'« *il est important d'éviter la construction d'éoliennes dans les territoires de présence du vautour moine* » ;
- CONSIDÉRANT** que le *vautour moine* est une espèce sensible à la présence d'éoliennes comme le précise la fiche action 2.2 du plan national d'action 2011-2016 « *Un impact significatif peut avoir lieu si la localisation des parcs s'avère inappropriée, il se traduit essentiellement par des collisions, des effets de barrière ou encore perte d'habitats...* » ;
- CONSIDÉRANT** que les mesures de réduction et de compensation proposées par le pétitionnaire sont jugées insuffisantes pour la préservation du *vautour moine* dans le cadre de l'instruction ;
- CONSIDÉRANT** que le CNPN, dans son avis défavorable du 20 juillet 2017, confirme la localisation inappropriée du site et l'insuffisance des mesures proposées par le pétitionnaire : « *Installer des éoliennes dans un tel site revient à perturber durablement, voire à porter atteinte à la conservation des espèces précitées, même si les méthodes de prévention par des moyens jugés astucieux et prometteurs (dispositifs Bird sentinel ou safe Wind...) étaient mis en œuvre. Les moyens de prévention proposés (Safe Wind) n'ont pas encore fait leur preuve à ce jour* » ;
- CONSIDÉRANT** que la mort d'oiseaux adultes pourrait avoir un impact considérable sur la population en raison de la faible productivité de cette espèce, qui n'élève habituellement qu'un jeune par an et qu'il faut quatre ans pour atteindre la maturité sexuelle ;
- CONSIDÉRANT** que l'étude d'impact conclut à un impact résiduel jugé « modéré » de mortalité pour le *vautour moine* après application de ces mesures de réduction ;
- CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de préserver localement le *vautour moine* ;
- CONSIDÉRANT** l'impact du projet au regard des forts enjeux en biodiversité de la zone d'implantation du projet risquant de nuire au maintien de l'état de conservation favorable des espèces protégées dans leur aire de répartition ;
- CONSIDÉRANT** qu'il ne peut être garanti que le projet n'entraînera aucune perte nette de biodiversité et ne nuira pas à l'état de conservation du *vautour moine* considérée en danger en Occitanie comme l'a notamment précisé le CNPN dans la conclusion de son avis défavorable du 20 juillet 2017 « *Par ailleurs, le projet dans sa durée d'exploitation ne saurait garantir l'absence de perte nette de biodiversité, principe consacré dans la loi sur la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages.* » ;

- ARRÊTE -

ARTICLE 1 - REJET DE LA DEMANDE D'AUTORISATION UNIQUE

La demande d'autorisation unique d'exploiter un parc éolien composée de 8 éoliennes sur le territoire de la commune de SAINT-SATURNIN-DE-LENNE (12) présentée par la société QUADRAN – SARL CE DE COMBELONGUE en date du 20 février 2017 est rejetée en application de l'article 12, II, 2° du décret du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement.

Les installations rejetées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Éolienne	Lambert II étendu – X	Lambert II étendu – Y	Commune	Parcelles / Sections
E1	657687.28	1930792.40	Saint-Saturnin-de-Lenne	AR150
E2	657295.05	1930730.61	Saint-Saturnin-de-Lenne	AR249
E3	656907.01	1930748.71	Saint-Saturnin-de-Lenne	AR250
E4	656515.83	1930795.55	Saint-Saturnin-de-Lenne	AR250
E5	656125.75	1930862.78	Saint-Saturnin-de-Lenne	AR250
E6	655197.85	1931186.38	Saint-Saturnin-de-Lenne	AP101
E7	654838.53	1931226.72	Saint-Saturnin-de-Lenne	AP104
E8	654557.06	1931416.99	Saint-Saturnin-de-Lenne	AP104
PDL 1	655505.48	1930979.69	Saint-Saturnin-de-Lenne	AR157
PDL 2	655506.88	1930990.47	Saint-Saturnin-de-Lenne	AR157

Les plans de situation des éoliennes sont joints en annexe.

ARTICLE 2 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Toulouse :

1. Par la société QUADRAN – SARL CE DE COMBELONGUE, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision. Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 3 - EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de la commune de Saint-Saturnin-de-Lenne et notifiée à la société QUADRAN – SARL CE DE COMBELONGUE.

Fait à Rodez, le **14 JUIN 2018**

Pour la préfète et par délégation
La secrétaire générale



Michèle LUGRAND

